



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-053

PUBLIÉ LE 14 JUILLET 2017

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-07-11-020 - récépisse déclaration Elodie MODESTE HOM'ELO (2 pages) Page 5

58-2017-06-27-005 - Récépissé de déclaration HAPPY AIDE 58 Mme Christelle MAGOT (2 pages) Page 8

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2017-06-29-007 - ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de BRONZE de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - PROMOTION du 14 juillet 2017 (4 pages) Page 11

58-2017-07-05-010 - ARRÊTE portant dérogation aux conditions de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation à la piscine municipale de CERCY-LA-TOUR (2 pages) Page 16

58-2017-07-05-011 - ARRÊTE portant dérogation aux conditions de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation à la piscine municipale de CERCY-LA-TOUR (2 pages) Page 19

58-2017-07-05-013 - ARRÊTE portant dérogation aux conditions de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation à la piscine municipale de CLAMECY (2 pages) Page 22

58-2017-07-05-012 - ARRÊTE portant dérogation aux conditions de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation à la piscine municipale de LUZY (2 pages) Page 25

58-2017-07-05-014 - ARRÊTE portant dérogation aux conditions de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation à la piscine municipale de LUZY (2 pages) Page 28

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2017-07-11-009 - conciliateur adjoint C (2 pages) Page 31

58-2017-07-11-008 - conciliateur adjoint H (2 pages) Page 34

58-2017-07-11-007 - conciliateur adjoint R (2 pages) Page 37

58-2017-07-11-006 - conciliateur S (2 pages) Page 40

58-2017-07-11-015 - délégation contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 43

58-2017-07-11-010 - délégation générale pgf (2 pages) Page 46

58-2017-07-11-004 - délégation saisie (1 page) Page 49

58-2017-07-11-005 - délégation spéciale pgf (2 pages) Page 51

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-12-003 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du bassin versant des Nièvres dans le cadre du contrat territorial des Nièvres (4 pages) Page 54

58-2017-07-06-013 - Arrêté fixant les acteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Nièvre pour la campagne cynégétique 2017-2018 (6 pages) Page 59

58-2017-07-12-001 - Arrêté portant autorisation de navigation (2 pages)	Page 66
58-2017-07-05-015 - Le règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Nièvre (4 pages)	Page 69
58-2017-05-18-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement d'un passage à gué, aval du bourg commune de Corvol-d'Embernard - dossier n° 58-2017-00065 (4 pages)	Page 74
58-2017-05-18-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'entretien de cours d'eau, référence cadastrale C n°780 commune de Montenoison - dossier n°58-2017-00063 (4 pages)	Page 79
58-2017-05-18-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'implantation d'un passage busé, lieu-dit Les Serrées commune de Crux-la-Ville - dossier n° 58-2017-00064 (4 pages)	Page 84
58-2017-05-18-009 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux en rivière, amont de l'étang de serres, parcelles 6 et 684 sur la commune de Parigny-la-Rose - dossier n° 58-2017-00067 (4 pages)	Page 89
58-2017-05-18-008 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux en rivière, amont de l'étang de serres, parcelles 642 et 644 sur la commune de Parigny-la-Rose - dossier n° 58-2017-00066 (4 pages)	Page 94
Préfecture de la Nièvre	
58-2017-07-13-002 - AP élection délégués sénatoriaux Guérigny (1 page)	Page 99
58-2017-07-13-001 - AP élections délégués sénatoriaux Moulins Engilbert (1 page)	Page 101
58-2017-07-12-002 - AP VALIDATION PERIMETRE PETR ET RETRAIT CCACN 12 07 2017 (2 pages)	Page 103
58-2017-07-06-015 - arrêté 18ème prix de la ville de Cosne (4 pages)	Page 106
58-2017-07-11-001 - Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de PANNECIERE CHAUMARD, situé sur le territoire des communes de CHAUMARD et MONTIGNY EN MORVAN (5 pages)	Page 111
58-2017-07-11-002 - Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage des SETTONS, situé sur le territoire de la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS (5 pages)	Page 117
58-2017-07-11-019 - Arrêté portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) relative à la société spécialisée en produits chimiques et plastiques RHODIA OPÉRATIONS, située sur le territoire de la commune de CLAMECY (2 pages)	Page 123
58-2017-07-11-017 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (2 pages)	Page 126
58-2017-07-11-018 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des carrières des sociétés DEROMEDI, OMYA, MEAC et SOSEMAT, situées sur le territoire des communes de CIEZ et d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN (2 pages)	Page 129

58-2017-07-11-016 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) et des membres du bureau dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux de la société SADE CGTH, située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ (2 pages)	Page 132
58-2017-07-06-014 - arrêté prix du camping de St Léger de Fougeraie (4 pages)	Page 135
58-2017-07-06-016 - arrêté ronde cosnoise (4 pages)	Page 140
58-2017-07-13-008 - IMMO JM-3 (2 pages)	Page 145
58-2017-07-13-005 - INTERIM CLAMECY JM 1-bis (4 pages)	Page 148
58-2017-07-11-003 - portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage de RANGÈRE, situé sur le territoire de la commune de VILLAPOURÇON (4 pages)	Page 153
58-2017-07-13-006 - SG-JM3 Délégation de signature (2 pages)	Page 158
58-2017-07-13-007 - SP CHCH-JM 5 Délégation de signature (6 pages)	Page 161

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-07-11-020

récépisse déclaration Elodie MODESTE
HOM'ELO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité départementale de la Nièvre

11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex

Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830334355

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 11 juillet 2017 par **Madame ELODIE MODESTE** en qualité de responsable, pour l'organisme **HOM'ELO** dont l'établissement principal est situé **71 place de la mairie 58390 DORNES** et enregistré sous le N° **SAP830334355** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

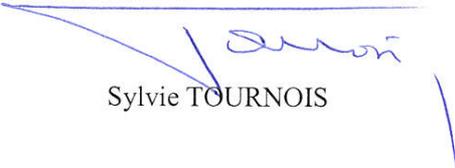
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 11 juillet 2017

Le Responsable de l'unité départementale,



Sylvie TOURNOIS

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-06-27-005

Récepissé de déclaration HAPPY AIDE 58 Mme Christelle
MAGOT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

Unité départementale de la Nièvre

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829985944**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Nièvre le 27 juin 2017 par **Madame Christelle MAGOT** en qualité de **Micro-Entrepreneur**, pour l'**organisme HAPPY AIDE 58** dont l'établissement principal est situé 5bis rue des Fontenilles 58470 MAGNY COURS et enregistré sous le N° SAP829985944 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire):

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 27 juin 2017

Le Responsable de l'Unité départementale



Sylvie TOURNOIS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-06-29-007

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de BRONZE
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif -
PROMOTION du 14 juillet 2017



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

699 - P - 2017

ARRÊTÉ
portant attribution de la médaille de BRONZE
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

PROMOTION du 14 juillet 2017

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

VU la circulaire de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

VU le compte-rendu de la réunion de concertation, tenue le 12 juin 2017 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2017** :

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur BEAUVOIS Hervé, né le 9 mai 1965 à BOURGES (Cher) et domicilié 1 Chemin des Chenevières 58400 CHAULGNES ;
- Monsieur BOUCHIER David, né le 26 novembre 1968 à DECIZE (Nièvre) et domicilié 10 rue Daniel Michel 58260 LA MACHINE ;
- Monsieur BOURGEOIS Alain, né le 25 juin 1948 à SAINT JEAN DE MAURIENNE (Jura) et domicilié 17 rue des Fossés 58300 CHAMPVERT ;
- Monsieur BOUVART Jean-Luc, né le 26 mai 1963 à DECIZE (Nièvre) et domicilié 46 rue du Commandant Surugue 58500 POUSSEAUX ;
- Monsieur BOVA Alain, né le 11 septembre 1970 à BORDEAUX (Gironde) et domicilié 2 rue de la Mairie 58200 SAINT PERE ;
- Madame DAUBEUF Maryse née BAUDOT, née le 8 août 1938 à FOURCHAMBAULT (Nièvre) et domiciliée 1546 Avenue de la Paix 58600 GARCHIZY ;
- Monsieur DEFOSSE Pascal, né le 22 septembre 1963 à DECIZE (Nièvre) et domicilié 38 rue du Coudray 58160 SAINT OUEN SUR LOIRE ;
- Monsieur DENEUIL Marcel, né le 11 juin 1939 à ORGERES (Ille-et-Vilaine) et domicilié 6 rue Yves Cogoï 58600 FOURCHAMBAULT ;
- Madame FAULON Geneviève née CASANAVE, née le 8 octobre 1934 à GARCHIZY (Nièvre) et domiciliée 26 Bis rue Instituteur Pittié 58000 NEVERS ;
- Monsieur GAÏTA Antonio, né le 8 mai 1935 à MANOCALATI (Italie) et domicilié 18 rue Clémence Bonde 58260 LA MACHINE ;
- Madame GRISARD Sonia née TISSIER, née le 21 juin 1974 à NEVERS (Nièvre) et domiciliée 41 rue de Faulquières, 58300 DECIZE ;
- Monsieur GUENEAU Thierry, né le 13 février 1953 à SAINT LEGER DES VIGNES (Nièvre) et domicilié 22 rue du Paturail Révillon 58300 DECIZE ;
- Monsieur GUILLE Bernard, né le 2 mai 1947 à LAON (Aisne) et domicilié 12 rue Vieille Route 58200 SAINT PERE ;
- Monsieur LEBAS Raymond, né le 27 juillet 1953 à CLAMECY (Nièvre) et domicilié Chemin des Vignes 58800 CORBIGNY ;
- Madame NEDELLEC Claire née PETIT, née le 26 juin 1955 à MOLAY (Yonne) et domiciliée 18 rue du Mont Givré 58320 POUQUES LES EAUX ;
- Monsieur RAINON Daniel, né le 8 juin 1944 à NEVERS (Nièvre) et domicilié 27 Bis rue des Chailloux 58000 NEVERS ;

- Madame RENAULT Martine, née le 27 juillet 1952 à PARIS (PARIS IV) et domiciliée 8 Allée Achile Millien 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- Monsieur ROBBES Alain, né le 29 janvier 1951 à NEVERS (Nièvre) et domicilié rue François Villon 58470 GIMOUILLE ;
- Madame ROUX Christiane née SALIOU, née le 31 octobre 1938 à METZ (Moselle) et domiciliée 8 route de Nevers 58600 FOURCHAMBAULT ;
- Madame THERY Nathalie née RECOUVREUX, née le 14 mai 1966 à SELLIERES (Jura) et domiciliée 38 rue de la Banne, FORGES 58160 SAUVIGNY LES BOIS ;
- Monsieur THIERY Bernard, né le 24 août 1950 à VANDOEUVRE LES NARCY (Meurthe-et-Moselle) et domicilié 66 rue Francis Garnier 58000 NEVERS.

Article 2 :

La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont copie conforme sera adressée au Ministre en charge des sports.

Fait à NEVERS, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

58-2017-06-29-007

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-07-05-010

ARRÊTE portant dérogation aux conditions de
surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de
natation à la piscine municipale de CERCY-LA-TOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

N°

ARRÊTÉ

**portant dérogation aux conditions de surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
à la piscine municipale de CERCY-LA-TOUR**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du sport et notamment ses articles L 322-7, D 322-14, A 322-11 et A 322-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la demande de dérogation aux conditions de surveillance de la piscine municipale présentée le 22 juin 2017 par le maire de CERCY-LA-TOUR ;

Considérant l'impossibilité d'assurer la présence permanente de maîtres-nageurs sauveteurs pendant les heures d'ouverture au public de la piscine municipale entre le 22 juin et le 03 septembre 2017 ;

Considérant que la dérogation demandée comprend pour cette période le recrutement de deux personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la présence d'une personne affectée à la surveillance pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur BACQUET Lilian titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 03-15-399 délivré le 02 Novembre 2015 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de CERCY-LA-TOUR du 1er juillet 2017 au 03 septembre 2017.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 10^e JUL. 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line.

JOEL MAIHORIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-07-05-011

ARRÊTE portant dérogation aux conditions de
surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de
natation à la piscine municipale de CERCY-LA-TOUR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

N°

ARRÊTÉ
portant dérogation aux conditions de surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
à la piscine municipale de CERCY-LA-TOUR

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment ses articles L 322-7, D 322-14, A 322-11 et A 322-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la demande de dérogation aux conditions de surveillance de la piscine municipale présentée le 22 juin 2017 par le maire de CERCY-LA-TOUR ;

Considérant l'impossibilité d'assurer la présence permanente de maîtres-nageurs sauveteurs pendant les heures d'ouverture au public de la piscine municipale entre le 22 juin et le 03 septembre 2017 ;

Considérant que la dérogation demandée comprend pour cette période le recrutement de deux personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la présence d'une personne affectée à la surveillance pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur BILLOIS Philippe titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 04-120-058 délivré le 12 Mai 2004 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de CERCY-LA-TOUR du 22 juin 2017 au 03 septembre 2017.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **05 JUL. 2017**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-07-05-013

ARRÊTE portant dérogation aux conditions de
surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de
natation à la piscine municipale de CLAMECY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

N

ARRÊTÉ

**portant dérogation aux conditions de surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
à la piscine municipale de CLAMECY**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du sport et notamment ses articles L 322-7, D 322-14, A 322-11 et A 322-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la demande de dérogation aux conditions de surveillance de la piscine municipale présentée le 23 juin 2017 par la maire de CLAMECY ;

Considérant l'impossibilité d'assurer la présence permanente de maîtres-nageurs sauveteurs pendant les heures d'ouverture au public de la piscine municipale entre le 1er juillet et le 15 septembre 2017 ;

Considérant que la dérogation demandée comprend pour cette période le recrutement d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la présence de deux personnes affectées à la surveillance pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur SOCKALINGUM Pierre titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique délivré le 27 avril 2017 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de CLAMECY du 1er juillet 2017 au 15 septembre 2017.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **05 JUL. 2017**

Le Préfet,



Le Préfet

Joël MATHURIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-07-05-012

ARRÊTE portant dérogation aux conditions de
surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de
natation à la piscine municipale de LUZY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

N°

ARRÊTÉ

**portant dérogation aux conditions de surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
à la piscine municipale de Luzy**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment ses articles L 322-7, D 322-14, A 322-11 et A 322-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la demande de dérogation aux conditions de surveillance de la piscine municipale présentée le 1er juin 2017 par la maire de Luzy ;

Considérant l'impossibilité d'assurer la présence permanente de maîtres-nageurs sauveteurs pendant les heures d'ouverture au public de la piscine municipale entre le 20 juin 2017 et le 10 septembre 2017 ;

Considérant que la dérogation demandée comprend pour cette période le recrutement de deux personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la présence simultanée de 2 personnels affectées à la surveillance pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur BOURDARIE Philippe titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n°92-003-58 délivré le 11 Mars 1993 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de Luzy du 20 juin 2017 au 10 septembre 2017.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **05 JUL 2017**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a vertical line, resembling the name 'Mathurin'.

JOEL MATHURIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-07-05-014

ARRÊTE portant dérogation aux conditions de
surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de
natation à la piscine municipale de LUZY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

N°

ARRÊTÉ

**portant dérogation aux conditions de surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
à la piscine municipale de Luzy**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment ses articles L 322-7, D 322-14, A 322-11 et A 322-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la demande de dérogation aux conditions de surveillance de la piscine municipale présentée le 1er juin 2017 par la maire de Luzy ;

Considérant l'impossibilité d'assurer la présence permanente de maîtres-nageurs sauveteurs pendant les heures d'ouverture au public de la piscine municipale entre le 20 juin 2017 et le 10 septembre 2017 ;

Considérant que la dérogation demandée comprend pour cette période le recrutement de deux personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la présence simultanée de 2 personnels affectées à la surveillance pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur WOUTERS Luke titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n°71.657-2014 délivré le 25 Août 2014 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de Luzy du 20 juin 2017 au 10 septembre 2017.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 15 JUL. 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

Joël MATHURIN

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-07-11-009

conciliateur adjoint C

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD – Annie PILAT
Téléphone : 03 86 71 96 51

Madame Pascale CALMON-QUERSIN
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques
Conciliateur fiscal adjoint

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 10 juillet 2017 désignant Madame Pascale CALMON-QUERSIN conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame CALMON-QUERSIN Pascale, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 11 juillet 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-07-11-008

conciliateur adjoint H

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD – Annie PILAT
Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur Alain HERNANDEZ
Inspecteur Divisionnaire des finances publiques
Conciliateur fiscal adjoint

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 2 août 2016 désignant Monsieur Alain HERNANDEZ conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain HERNANDEZ, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 11 juillet 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-07-11-007

conciliateur adjoint R

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD – Annie PILAT
Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur Jean-Philippe ROIDOT
Inspecteur principal des finances publiques
Conciliateur fiscal adjoint

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 10 juillet 2017 désignant Monsieur Jean-Philippe ROIDOT conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe ROIDOT, Inspecteur Principal des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 11 juillet 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-07-11-006

conciliateur S

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD – Annie PILAT
Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur Gilles SALOMON
Administrateur des finances publiques adjoint
Conciliateur fiscal

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 10 juillet 2017 désignant Monsieur Gilles SALOMON conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SALOMON, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, 11 juillet 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-07-11-015

délégation contentieux et gracieux fiscal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX

TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD – Annie PILAT
Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur Gilles SALOMON
Administrateur des finances publiques adjoint
Responsable du pôle gestion fiscale

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SALOMON, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

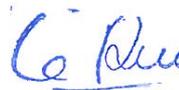
9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

(...)

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 11 juillet 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-07-11-010

délégation générale pgf

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 11 juillet 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfp58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD – Annie PILAT
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

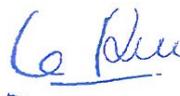
Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. SALOMON Gilles, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre.



Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-07-11-004

délégation saisie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 11 juillet 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD – Annie PILAT
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à Monsieur SALOMON Gilles, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 11 juillet 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-07-11-005

délégation spéciale pgf

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 11 juillet 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12 rue Henri BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD – Annie PILAT
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division fiscalité des particuliers et des missions foncières

Responsables de la division fiscalité des particuliers et des missions foncières.

M. Alain HERNANDEZ, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

Mme Pascale CALMON-QUERSIN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

Assiette des particuliers, fiscalité du patrimoine et missions foncières, contentieux des particuliers, rescrits, questions de législation, situations fiscales, CRD.

M. Michel MANDEREAU, Inspecteur des finances publiques,

Mme Isabelle LANGIAUX, Inspectrice des finances publiques.

Recouvrement des particuliers, gestion des amendes, ANV, contentieux du recouvrement des particuliers.

Mme Chantal MARTINE, Inspectrice des finances publiques,

Mme Martine BIARD, Contrôleuse des finances publiques.

Huissier des finances publiques

Mme Monique DELAVAL, Inspectrice des finances publiques.

Bureau d'ordre

Mme Martine BIARD, Contrôleuse des finances publiques.

2. Pour la Division du contrôle fiscal et de la fiscalité des professionnels :

Responsable de la division du contrôle fiscal et de la fiscalité des professionnels

M. Jean-Philippe ROIDOT, Inspecteur Principal des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

Contrôle fiscal externe et CSP, recherche, AAI, secrétariat des commissions, poursuites correctionnelles.

Mme Béatrice BAUDRAS, inspectrice des finances publiques,

Mme Liliane CHOUBERT, Contrôleuse Principale des finances publiques,

Assiette des professionnels, recouvrement des professionnels, contentieux des professionnels, rescrits, questions de législation, situations fiscales et CRD, contentieux du recouvrement.

Mme Odile LAPROYE, Inspectrice des finances publiques,

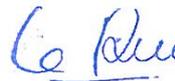
Mme Isabelle DOISNE, Contrôleuse des finances publiques.

Bureau d'ordre

Mme Liliane CHOUBERT, Contrôleuse principale des finances publiques.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des finances publiques,



Jean-Jacques LE ROUX

Administrateur général des finances publiques.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-12-003

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et
de restauration du bassin versant des Nièvres dans le cadre
du contrat territorial des Nièvres



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

**Arrêté déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien et de restauration du bassin versant des Nièbres
dans le cadre du contrat territorial des Nièbres**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 120-1-1, L 120-2, L 211-1, L 211-7, L214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-88 et suivants et R 435-34 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1591 du 18 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièbres et Forêts et extension de la commune de Poiseux ;

VU l'arrêté préfectoral cadre de la Nièvre n° 786 de prescriptions applicables aux installations, travaux, ouvrages ou activités soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques, du 13 février 2007 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne, adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 4 novembre 2015 ;

VU le contrat territorial des Nièvres 2016-2020 signé le 5 juillet 2016 par les différents maîtres d'ouvrage et les intercommunalités concernées ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé par la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges - 14 avenue Henri Dunant - 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE, dans le cadre du contrat territorial des Nièvres pour des travaux d'entretien sur le bassin versant de la rivière Nièvre en date du 27 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre en date du 15 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité de la Nièvre en date du 3 mars 2017 ;

VU la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1 et suivants et D 120-1 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 13 avril 2017 au 26 mai 2017 inclus ;

VU les observations émises par le bénéficiaire en date du 16 juin 2017 sur le projet d'arrêté transmis le 12 juin 2017 ;

Considérant que les travaux consistant à préserver les Nièvres et leurs affluents, dans le cadre du contrat territorial des Nièvres, ont pour objectifs de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau, à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

Considérant que ce projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Considérant que dans ce dossier aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée et que dès lors, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que les articles L 214-1 à L 214-6 et les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement ne prévoient pas d'autres modalités de consultation du public pour la déclaration d'intérêt général et les dossiers de déclaration d'entretien et de restauration des milieux aquatiques non soumis à enquête publique.

Considérant qu'une participation du public a été organisée en vertu des articles L 120-1 et L 120-2 du code de l'environnement qui instituent le principe de participation du public aux décisions administratives individuelles ayant une incidence sur l'environnement et pour lesquelles aucune autre disposition législative particulière ne met en oeuvre la participation du public ;

Considérant que pour les travaux nécessitant une procédure adaptée de déclaration ou d'autorisation, au titre de la nomenclature concernant les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, un dossier sera déposé pour instruction auprès du service en charge de la police de l'eau ;

ARRETE

Article 1 : DIG - Communes concernées

Sont déclarés d'intérêt général les programmes annuels de travaux d'entretien des rivières Nièvres et de leurs affluents, projetés dans le cadre du contrat territorial du bassin territorial des Nièvres 2016-2020 sur le territoire des communes de Arbourse, Arthel, Arzembouy, Balleray, Beaumont-la-Ferrière, Champlemy, Châteauneuf Val-de-Bargis, Colmery, Coulanges-les-Nevers, Crux-la-Ville, La Celle-sur-Nièvre, Dompierre-sur-Nièvre, Giry, Guérigny, Montigny-aux-Amognes, Montenoison, Moussy, Lurcy-le-Bourg, Nevers, Nolay, Oulon, Ourouër, Parigny-les-Vaux, Poiseux, Prémery, Saint-Aubin les Forges, Saint-Benin-des-Bois, Saint-Bonnot, Saint-Eloi, Saint-Franchy, Saint-Malo-en-Donzinois, Saint-Martin-d'Heuille, Saint-Sulpice, Sainte-Marie, Sichamps, Urzy, Varennes-Vauzelles.

Article 2 : Conformité des travaux

La réalisation des travaux devra être conforme aux modalités définies dans le dossier produit par la communauté de communes Entre Nièvres et Forêts.

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre devra être informé du début et de la fin des travaux.

Article 3 : Nature des travaux projetés

Les travaux réalisés ont pour but :

- La restauration de la ripisylve ;
- La reconstitution de la ripisylve par la plantation d'essences locales adaptées aux milieux aquatiques ;
- L'installation de clôtures pour préserver la qualité des berges et de la ripisylve ;
- L'aménagement d'abreuvoirs et des systèmes de franchissement de cours d'eau ;
- La restauration du lit mineur des cours d'eau par diversification des écoulements et des habitats aquatiques ;
- La reconstitution d'un plancher alluvial par recharge granulométrique dans le lit du cours d'eau ;
- Le rétablissement du franchissement des petits ouvrages hydrauliques.

Article 4 : Instruction au titre de la nomenclature : Installations - Ouvrages - Travaux - Activités

Pour les travaux qui nécessitent une procédure adaptée de déclaration ou d'autorisation au titre de la nomenclature concernant les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, un dossier sera déposé au guichet unique de la mission inter-services de l'eau et de la nature pour instruction par le service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Prescriptions pour les travaux

- Les produits provenant de l'exécution des travaux seront déposés hors de la limite des plus hautes eaux connues ;
- Les arbres devront être tronçonnés en dehors des cours d'eau ;
- La circulation des engins dans le lit des cours d'eau est interdite ;
- L'ensemble des actions et des travaux seront réalisés dans des conditions de respect de l'environnement ;
- Des huiles biodégradables seront utilisées en cas d'utilisation d'engins mécaniques ;
- Les travaux seront réalisés en respectant les périodes d'intervention les moins dommageables aux cours d'eau.

Article 6 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent exercer gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

Article 7 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 9 : Délais et droit de recours

Dans un délai de deux mois (2) à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Article 10 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins deux mois et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre.

Article 11 : Durée de validité de la DIG - Délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de 6 ans. Le présent arrêté deviendra caduc si à l'expiration d'un délai de deux (2) ans les travaux définis à l'article 3 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur départemental des territoires,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire Nièvre et Bertranges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et dont une ampliation sera adressée à :
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
Monsieur le Chef de l'Agence Départementale de la Biodiversité,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le 12 juillet 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-06-013

Arrêté fixant les acteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Nièvre pour la campagne cynégétique
2017-2018

**Direction départementale
des territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n°

ARRÊTÉ

**fixant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe
et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Nièvre
pour la campagne cynégétique 2017-2018**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 7 au 27 juin 2017 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement,

VU les suivis effectués par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la société d'histoire naturelle et des amis du muséum d'Autun (SHNA) permettant d'identifier les indices de présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département de la Nièvre afin de délimiter leur aire de répartition,

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans les communes listées en annexe 1 et cartographiées en annexes 2 et 3.

Article 2 : Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2018.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (21).

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

NEVERS, le 6 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par déléation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

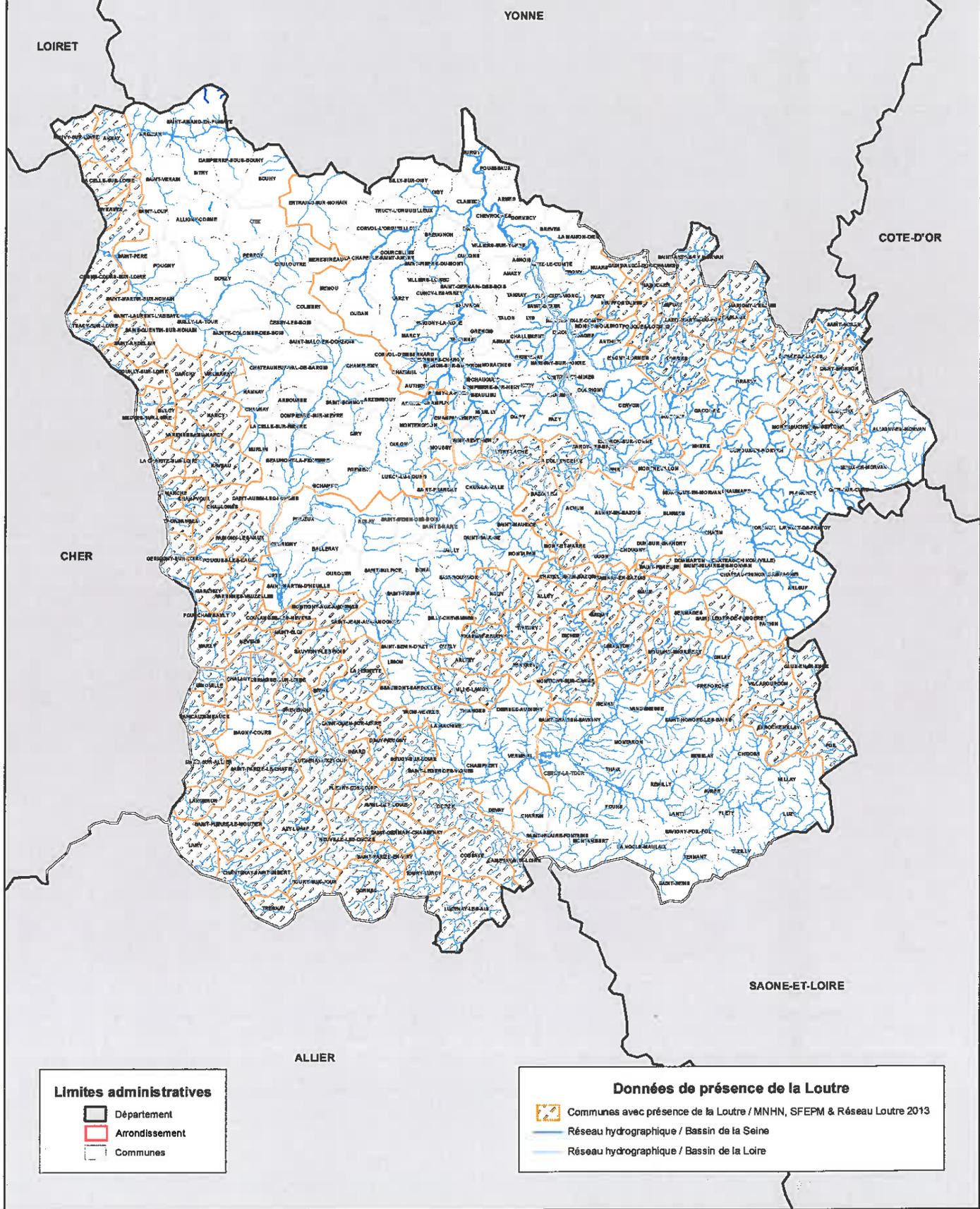
ANNEXE 1

Liste des communes du département de la Nièvre où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée pour la campagne cynégétique 2017-2018

LOUTRE D'EUROPE	CASTOR D'EURASIE
ALLUY	ALLUY
ANLEZY	ANNAY
ANNAY	ARBOURSE
AVRIL-SUR-LOIRE	ARQUIAN
AZY-LE-VIF	AVREE
BAZOUCHES	AVRIL-SUR-LOIRE
BAZOLLES	AZY-LE-VIF
BEARD	BEARD
BICHES	BEAUMONT-LA-FERRIERE
BRINAY	BEAUMONT-SARDOLLES
BULCY	BICHES
CHALAUX	BITRY
CHALLUY	BRINAY
CHAMPVOUX	BULCY
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	CERCY-LA-TOUR
CHATILLON-EN-BAZOIS	CHALLUY
CHAULGNES	CHAMPVERT
CHEVENON	CHAMPVOUX
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	CHANTENAY-SAINT-IMBERT
COSSAYE	CHARRIN
COULANGES-LES-NEVERS	CHASNAY
DECIZE	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS
DORNES	CHATILLON-EN-BAZOIS
DRUY-PARIGNY	CHEVENON
DUN-LES-PLACES	CHIDDES
EMPURY	COSNE-COURS-SUR-LOIRE
FERTREVE	COSSAYE
FLEURY-SUR-LOIRE	COULANGES-LES-NEVERS
FOURCHAMBAULT	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY
FRASNAY-REUGNY	DECIZE
GARCHIZY	DEVAY
GARCHY	DIENNES-AUBIGNY
GERMIGNY-SUR-LOIRE	DOMPIERRE-SUR-NIEVRE
GIMOUILLE	DORNES
GLUX-EN-GLENNE	DRUY-PARIGNY
GOULOUX	FERTREVE
IMPHY	FLETY
LA CELLE-SUR-LOIRE	FLEURY-SUR-LOIRE
LA CHARITE-SUR-LOIRE	FOURCHAMBAULT
LA COLLANCELLE	FOURS
LA FERMETE	FRASNAY-REUGNY
LA MARCHE	GARCHIZY
LAMENAY-SUR-LOIRE	GARCHY
LANGERON	GERMIGNY-SUR-LOIRE
LAROCHEMILLAY	GIMOUILLE
LIMANTON	GUERIGNY
LIVRY	IMPHY
LORMES	ISENAY
LUCENAY-LES-AIX	LA CELLE-SUR-LOIRE
LUTHENAY-UXELOUP	LA CELLE-SUR-NIEVRE
MARIGNY-L'EGLISE	LA CHARITE-SUR-LOIRE
MARS-SUR-ALLIER	LA FERMETE
MARZY	LA MACHINE
MAUX	LA MARCHE
MESVES-SUR-LOIRE	LAMENAY-SUR-LOIRE
MONT-ET-MARRE	LANGERON
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	LAROCHEMILLAY
MONTIGNY-SUR-CANNE	LIMANTON
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	LIMON
MOULINS-ENGLIBERT	LIVRY
MYENNES	LUCENAY-LES-AIX
NARCY	LUTHENAY-UXELOUP

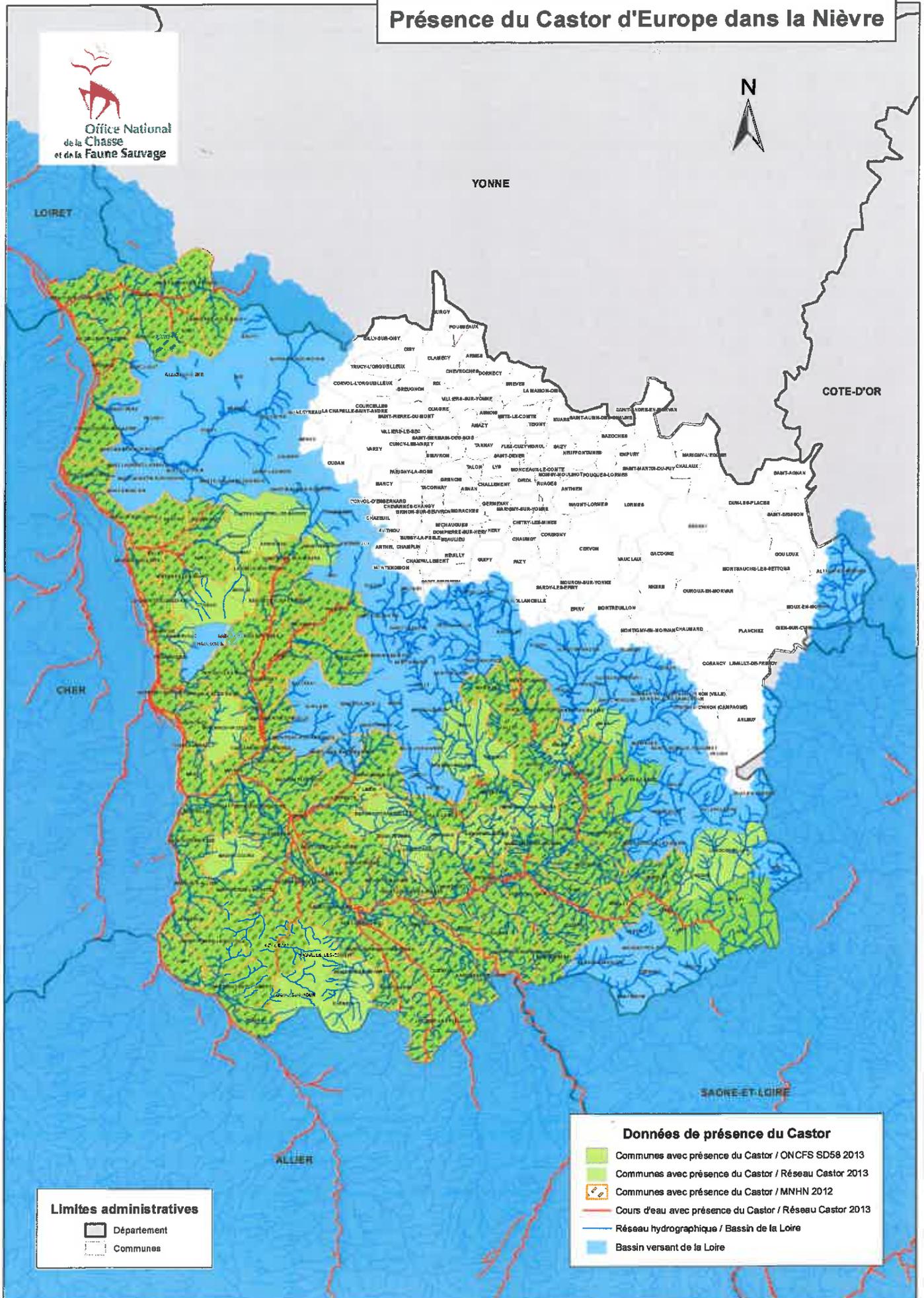
LOUTRE D'EUROPE	CASTOR D'EURASIE
NEUFFONTAINES	LUZY
NEUVILLE-LES-DECIZE	MAGNY-COURS
NEUVY-SUR-LOIRE	MARS-SUR-ALLIER
NEVERS	MARZY
PARIGNY-LES-VAUX	MAUX
POIL	MESVES-SUR-LOIRE
POUILLY-SUR-LOIRE	MILLAY
POUQUES-LORMES	MONT-ET-MARRE
RAVEAU	MONTAMBERT
ROUY	MONTAPAS
SAINCAIZE-MEAUCE	MONTARON
SAINT-AGNAN	MONTIGNY-SUR-CANNE
SAINT-ANDELAIN	MOULINS-ENGILBERT
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	MURLIN
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	MYENNES
SAINT-BRISSON	NANNAY
SAINT-ELOI	NARCY
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	NEUVILLE-LES-DECIZE
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	NEUVY-SUR-LOIRE
SAINT-MARTIN-DU-PUY	NEVERS
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	NOLAY
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	PARIGNY-LES-VAUX
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	POISEUX
SAINT-PEREUSE	POUGUES-LES-EAUX
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	POUILLY-SUR-LOIRE
SAUVIGNY-LES-BOIS	PREMERY
SERMOISE-SUR-LOIRE	RAVEAU
SOUGY-SUR-LOIRE	REMILLY
TAMNAY-EN-BAZOIS	ROUY
TINTURY	SAINCAIZE-MEAUCE
TOURY-LURCY	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
TOURY-SUR-JOUR	SAINT-AUBIN-LES-FORGES
TRACY-SUR-LOIRE	SAINT-BENIN-D'AZY
TRESNAY	SAINT-BONNOT
TRONSANGES	SAINT-ELOI
VARENNES-LES-NARCY	SAINT-GERMAIN-CHASSENAY
VARENNES-VAUZELLES	SAINT-GRATIEN-SAVIGNY
VIELMANAY	SAINT-HILAIRE-FONTAINE
VILLAPOURCON	SAINT-LEGER-DES-VIGNES
VILLE-LANGY	SAINT-MARTIN-D'HEUILLE
VITRY-LACHE	SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
	SAINT-PARIZE-EN-VIRY
	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
	SAINT-VERAIN
	SAUVIGNY-LES-BOIS
	SEMELAY
	SERMOISE-SUR-LOIRE
	SICHAMPS
	SOUGY-SUR-LOIRE
	THAIX
	THIANGES
	TINTURY
	TOURY-LURCY
	TOURY-SUR-JOUR
	TRACY-SUR-LOIRE
	TRESNAY
	TROIS-VEVRES
	TRONSANGES
	URZY
	VANDENESSE
	VARENNES-LES-NARCY
	VARENNES-VAUZELLES
	VERNEUIL
	VIELMANAY
	VILLE-LANGY

Présence de la Loutre d'Europe dans la Nièvre



© Tous droits réservés / Document imprimé le 04/09/2013 / Service : CT DIR Bourgogne Franche-Comté de l'ONCFS

Présence du Castor d'Europe dans la Nièvre



© Tous droits réservés / Document imprimé le 04/09/2013 / Service : CT DIR Bourgogne Franche-Comté de l'ONCFS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-12-001

Arrêté portant autorisation de navigation



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

ARRETE

portant autorisation de navigation

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code des transports notamment sa quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure et l'article R.4241-14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 relatifs aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 241-0006 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques du Centre-Bourgogne » et notamment l'article 9,

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2017 présentée par Monsieur Gérard DURAND, représentant légal de l'association « FLOTESCALE »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le Canal du Nivernais,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « **FLOTESCALE** » représentée par Monsieur Gérard DURAND est autorisée à naviguer sur le **canal du Nivernais**, avec son train de bois, **entre Villiers-sur-Yonne et Clamecy** (limite du département de la Nièvre) avec franchissement des écluses **du 10 juillet 2017 au 20 août 2017**.

Le train de bois a une longueur de 36 mètres et une largeur de 3,50 mètres.

.../...

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents du gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes formulées par Voies Navigables de France :

- le train de bois étant équipé de moteurs, ce dernier ne relève pas de la réglementation applicable aux embarcations mues par la force musculaire ;
- les organisateurs et occupants de cet engin flottant devront s'assurer que le train de bois ne crée aucune gêne à la navigation de plaisance motorisée ;
- le train de bois étant lent et long, il ne sera pas prioritaire sur les bateaux de plaisance, lors du passage des écluses ;
- la navigation de cette embarcation sera assurée aux risques et périls de ses occupants ;
- le port du gilet de sauvetage est OBLIGATOIRE pour chacun des occupants ;
- la navigation est strictement interdite à proximité immédiate des barrages, en amont comme en aval.

Article 4 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Nivernais de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 JUL. 2017.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-05-015

Le règlement intérieur de la commission locale
d'amélioration de l'habitat de la Nièvre

Le règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Nièvre

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Nièvre réunie le 05/07/2017 adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah dans le département de la Nièvre.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du délégué de l'Agence dans le département dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence¹.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

Le délégué de l'agence dans le département se réserve la possibilité de consulter la CLAH sur des dossiers complexes techniquement et/ou à forts enjeux économiques.

La CLAH est destinataire, à chaque séance, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence.

1 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.

Article 7
Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Nevers le 05/07/2017 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH

Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire et de l'Habitat

Samuel GUILLOU

Un membre de la CLAH,



M DAGUIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-05-18-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
l'aménagement d'un passage à gué, aval du bourg
commune de Corvol-d'Embernard - dossier n°
58-2017-00065



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À GUÉ, AVAL DU BOURG
COMMUNE DE CORVOL-D'EMBERNARD
DOSSIER N° 58-2017-00065

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-02-008 du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/05/17, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2017-00065 et relatif aux travaux d'aménagement d'un passage à gué, aval du Bourg, sur la commune de CORVOL-D'EMBERNARD ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron - Maire de Rix - 58500 RIX

concernant :

Travaux d'aménagement d'un passage à gué, aval du Bourg,

dont la réalisation est prévue dans la commune de CORVOL-D'EMBERNARD.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/07/2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CORVOL-D'EMBERNARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CORVOL-D'EMBERNARD par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 18 mai 2017,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 11 juillet 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement du Bassin du Beuvron
Maire de Rix
58500 RIX

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 2815

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement d'un passage à gué, aval du Bourg sur la commune de CORVOL-D'EMBERNARD,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/05/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CORVOL-D'EMBERNARD où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CORVOL-D'EMBERNARD par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,
L'Adjointe au chef de service.
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-05-18-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
l'entretien de cours d'eau, référence cadastrale C n°780
commune de Montenoison - dossier n°58-2017-00063

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ENTRETIEN DE COURS D'EAU, RÉFÉRENCE CADASTRALE C N° 780
COMMUNE DE MONTENOISON - DOSSIER N° 58-2017-00063

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-02-008 du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Mai 2017, présenté par Monsieur CHARTON Jean-François, enregistré sous le n° 58-2017-00063 et relatif à l'entretien de cours d'eau, référence cadastrale C n° 780 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur CHARTON Jean-François - Le Petit Bourg - 58700 MONTENOISON

concernant :

Entretien de cours d'eau, référence cadastrale C n° 780

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTENOISON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 Juillet 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle

opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTENOISON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 18 mai 2017,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MATHAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 11 juillet 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Jean-François CHARTON
Le Petit Bourg

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58700 MONTENOISON

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 2, 803

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Entretien de cours d'eau, référence cadastrale C n° 780 sur la commune de MONTENOISON,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/05/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MONTENOISON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTENOISON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau, Forêt - Biodiversité

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

GISELE BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-05-18-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
l'implantation d'un passage busé, lieu-dit Les Serrées
commune de Crux-la-Ville - dossier n° 58-2017-00064

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
IMPLANTATION D'UN PASSAGE BUSÉ, LIEU-DIT LES SERRÉES
COMMUNE DE CRUX-LA-VILLE - DOSSIER N° 58-2017-00064

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-02-008 du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Mai 2017, présenté par Madame PINON Marguerite, enregistré sous le n° 58-2017-00064 et relatif à l'implantation d'un passage busé, lieu-dit Les Serrées ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Madame PINON Marguerite - Rue Jules Renard - 58330 SAINT-SAULGE

concernant :

Implantation d'un passage busé, lieu-dit Les Serrées

dont la réalisation est prévue dans la commune de **CRUX-LA-VILLE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Juillet 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CRUX-LA-VILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 18 mai 2017,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 11 juillet 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Madame Marguerite PINON
Rue Jules Renard

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58330 SAINT SAULGE

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 2812

Pièces jointes :

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Implantation d'un passage busé, lieu-dit Les Serrées sur la commune de CRUX-LA-VILLE,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/05/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CRUX-LA-VILLE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

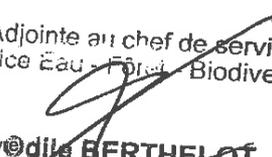
Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CRUX-LA-VILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité


Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-05-18-009

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
les travaux en rivière, amont de l'étang de serres, parcelles
6 et 684 sur la commune de Parigny-la-Rose - dossier n°
58-2017-00067



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX EN RIVIÈRE, AMONT DE L'ETANG DE SERRES, PARCELLES 6 ET 684
SUR LA COMMUNE DE PARIGNY-LA-ROSE - DOSSIER N° 58-2017-00067

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-02-008 du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/05/17, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2017-00067 et relatif aux travaux en rivière, amont de l'Etang de Serres, parcelles 6 et 684 sur la commune de PARIGNY-LA-ROSE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron - Maire de Rix - 58500 RIX

concernant :

Travaux en rivière, amont de l'Etang de Serres, parcelles 6 et 684,

dont la réalisation est prévue dans la commune de PARIGNY-LA-ROSE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/07/2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PARIGNY-LA-ROSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PARIGNY-LA-ROSE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 18 mai 2017,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 11 juillet 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur le Président
Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement du Bassin du Beuvron
Maire de Rix
58500 RIX**

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

2821

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux en rivière, amont de l'Etang de Serres, parcelles 6 et 684
sur la commune de PARIGNY-LA-ROSE,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/05/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de PARIGNY-LA-ROSE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PARIGNY-LA-ROSE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,
L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-05-18-008

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
les travaux en rivière, amont de l'étang de serres, parcelles
642 et 644 sur la commune de Parigny-la-Rose - dossier n°
58-2017-00066



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX EN RIVIÈRE, AMONT DE L'ETANG DE SERRES, PARCELLES 642 ET 644
SUR LA COMMUNE DE PARIGNY-LA-ROSE - DOSSIER N° 58-2017-00066

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-02-008 du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/05/17, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2017-00066 et relatif aux travaux en rivière, amont de l'Etang de Serres, parcelles 642 et 644 sur la commune de PARIGNY-LA-ROSE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron - Maire de Rix - 58500 RIX

concernant :

Travaux en rivière, amont de l'Etang de Serres, parcelles 642 et 644,

dont la réalisation est prévue dans la commune de PARIGNY-LA-ROSE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/07/2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PARIGNY-LA-ROSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PARIGNY-LA-ROSE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 18 mai 2017,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 11 juillet 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Monsieur le Président
Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement du Bassin du Beuvron
Maire de Rix
58500 RIX

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : *Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

Références : 2818

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux en rivière, amont de l'Étang de Serres, parcelles 642 et 644
sur la commune de PARIGNY-LA-ROSE,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/05/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de PARIGNY-LA-ROSE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PARIGNY-LA-ROSE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,
L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâlis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Odile BERTHELOT

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-13-002

AP élection délégués sénatoriaux Guérigny



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des élections, des associations
et des activités réglementées

N° 58.2017.07.13.002

ARRÊTÉ

fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017
de la commune de Guérigny

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-15 à L2121-18, L2121-26
et L2122-17 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L280 à L293, R131 à R148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collègues électoraux pour l'élection des
sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 58-2017-06-23-001 du 23 juin 2017 relatif à la désignation des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 12 juillet 2017 qui annule l'élection des délégués
aux élections sénatoriales réalisée le 30 juin 2017 par le conseil municipal de Guérigny;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'élection des délégués titulaires et suppléants de la commune de Guérigny, conformément à
l'arrêté du 23 juin 2017 visé ci-dessus, aura lieu le 21 juillet 2017.

Article 2 : Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Il sera affiché à la porte de la
mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précisera le
lieu de la réunion ainsi que son heure.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 13 JUIL. 2017

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-13-001

AP élections délégués sénatoriaux Moulins Engilbert



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des élections, des associations
et des activités réglementées

N° 58-2017-07-13-001

ARRÊTÉ

fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017
de la commune de Moulins-Engilbert

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-15 à L2121-18, L2121-26 et L2122-17 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L280 à L293, R131 à R148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collègues électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 58-2017-06-23-001 du 23 juin 2017 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 12 juillet 2017 qui annule l'élection des délégués aux élections sénatoriales réalisée le 30 juin 2017 par le conseil municipal de Moulins-Engilbert ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'élection des délégués titulaires et suppléants de la commune de Moulins-Engilbert, conformément à l'arrêté du 23 juin 2017 visé ci-dessus, aura lieu le 18 juillet 2017 à 20 h 00 salle du conseil municipal à la mairie de Moulins-Engilbert.

Article 2 : Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Il sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le

Le Préfet,

13 JUL. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-12-002

**AP VALIDATION PERIMETRE PETR ET RETRAIT
CCACN 12 07 2017**

*Arrêté n° 2017-P-764 portant validation du nouveau périmètre du PETR Nevers Sud Nivernais et
retrait de la CC Amognes Coeur du Nivernais*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- 764

ARRÊTÉ

portant validation du nouveau périmètre
du PETR Nevers Sud Nivernais et retrait
de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L-5741-1 à L. 5741-5, L.5211-5, L.5211-19 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014, portant transformation du syndicat mixte du Pays Nevers-Sud Nivernais en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR);

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1568 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Nivernais issue de la fusion des communautés de communes Fil de Loire et Sud Nivernais et le rattachement des communes de La Fermeté et Toury-Lurcy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1586 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais issue de la fusion des communautés de communes des Amognes, Le Bon Pays et le Cœur du Nivernais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1591 du 18 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges issue de la fusion des communautés de communes du Pays Charitois, des Bertranges à la Nièvre et Entre Nièvre et Forêts et le rattachement de la commune de Poiseux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges confirmant son maintien au PETR Nevers Sud Nivernais ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais du 24 janvier 2017 sollicitant son retrait du PETR Nevers Sud Nivernais pour rejoindre le PETR Nivernais Morvan ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR du 12 avril 2017 acceptant le retrait de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Nevers et des communautés de communes Sud Nivernais, Loire et Allier et nivernais Bourbonnais acceptant ce retrait ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre du PETR Nevers Sud Nivernais comprend :

- la communauté d'agglomération de Nevers,
- la communauté de communes Loire et Allier,
- la communauté de communes Sud Nivernais,
- la communauté de communes Nivernais Bourbonnais,
- la communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts est rédigé dans le même sens.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du PETR Nevers Sud Nivernais, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, les présidents des communautés de communes Loire et Allier, Loire, Nièvre et Bertranges, Amognes Cœur du Nivernais, Sud Nivernais et Nivernais Bourbonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le **12 JUIL. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-06-015

arrêté 18ème prix de la ville de Cosne

autorisation manifestation cycliste "18ème prix de la ville de Cosne"



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 169

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le vendredi 14 juillet 2017
intitulée « 18^{ème} prix de la ville de Cosne »
à Cosne Cours sur Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Ludovic LAMARRE, président de l'union cosnoise sportive cyclisme, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le vendredi 14 juillet 2017 sur la commune de Cosne Cours sur Loire une épreuve cycliste dénommée « 18^{ème} prix de la ville de Cosne » ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Monsieur le sous-préfet de Cosne Cours sur Loire par pi,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre.
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le maire de Cosne Cours sur Loire.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Ludovic LAMARRE, président de l'union cosnoise sportive cyclisme, est autorisé à organiser le vendredi 14 juillet 2017 une épreuve cycliste dénommée « 18^{ème} prix de la ville de Cosne » à Cosne Cours sur Loire sur un circuit en boucle de 1 km 300 situé sur la commune de Cosne Cours sur Loire selon le plan joint à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront boulevard de la République à Cosne Cours sur Loire,

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

Précipités, poussins, pupilles, benjamins : départ à 13 heures 45, arrivée prévue aux alentours de 14 heures 30 ;

Minimes : départ à 15 heures, arrivée prévue aux alentours de 16 heures ;

Cadets : départ à 16 heures, arrivée prévue aux alentours de 17 heures 30.

Le nombre total de participants est limité à 80.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement pour les circuits inférieurs à 12 km soit :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation des premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Ludovic LAMARRE est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.11.89.51.45.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation et le stationnement seront réglementés par un arrêté municipal

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Cosne Cours sur Loire joignable au 03.86.26.80.20.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- Le sous-préfet de Cosne Cours sur Loire pi,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Foreterre,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Le maire de Cosne Cours sur Loire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Ludovic LAMARRE, président de l'union cosnoise sportive cyclisme, 15 route de Bellevue 58200 Cosne Cours sur Loire,
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640).

Fait à Château-Chinon, le 06 juillet 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture
chargé de la suppléance,



Stéphane COSTAGLIOLI

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-11-001

Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de PANNECIERE CHAUMARD, situé sur le territoire des communes de CHAUMARD et MONTIGNY EN MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et guichet unique ICPE

Tel : 03 86 60 71 47

58-2017-07-11-001

ARRÊTÉ

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de PANNECIERE CHAUMARD, situé sur le territoire des communes de CHAUMARD et MONTIGNY EN MORVAN

Le PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;
- VU le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, version consolidée au 27 mai 2015 ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 du 18 février 2015 portant révision du règlement d'eau du Lac réservoir de Pannecièrre – Exploitation du réservoir – Règlement d'eau ;
- VU les consignes écrites du lac-réservoir de Pannecièrre datées de juillet 2010 et approuvées par signature du Secrétaire Général en date du 24 août 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Nièvre du 4 juillet 2017 ;
- VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en du 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 49,00 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 80 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 21\ 286$;

.../...

CONSIDERANT l'avis de la Direction départementale des territoires de la Nièvre – Service Eau, Forêt et Biodiversité, dans son courrier en date du 22 mars 2017, sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pétitionnaire, le 29 mars 2017, sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage

En sa qualité d'exploitant de l'aménagement, l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs – Syndicat Mixte met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2008-DDE-3800 du 30 juillet 2008 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Pannecière est **abrogé**.

ARTICLE 3 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	49,00 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	80 millions de m ³
$H^2V^{1/2}$	21 286

Le barrage de Pannecière Chaumard relève de la **classe A** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 4 – Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

.../...

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

Article 7 – Étude de dangers

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement, l'exploitant fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Cette étude comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité et comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

.../...

ARTICLE 8 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	30/04/2018	30/04/2019	31/12/2022
Périodicité	1 an	2 ans	10 ans

ARTICLE 9 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré(e) en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 – Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de la Transition écologique et solidaire, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 12 – Publication

Le présent arrêté est notifié au Directeur général des services techniques de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs – Syndicat Mixte, situé 8 rue Villiot – 75012 PARIS.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de CHAUMARD et MONTIGNY-EN-MORVAN pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

.../...

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les conditions définies par l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant qu'il a désigné, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 14 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le maire de CHAUMARD
- M. le maire de MONTIGNY-EN-MORVAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-11-002

Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage des SETTONS, situé sur le territoire de la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et guichet unique ICPE

Tel : 03 86 60 71 47

58-2017-07-11-002

ARRÊTÉ

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage des SETTONS, situé sur le territoire de la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS

Le PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;
- VU le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-3965 portant règlement d'eau du barrage des Settons et modalités de gestion des lachers d'eau dans la rivière Cure en date du 8 août 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Nièvre du 4 juillet 2017 ;
- VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en du 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 19,13 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 19,56 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 1618$;

CONSIDERANT l'avis de la Direction départementale des territoires de la Nièvre – Service Eau, Forêt et Biodiversité, dans son courrier en date du 3 avril 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT l'avis émis par l'exploitant, le 22 mars 2017, sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, la Direction départementale des territoires de la Nièvre, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-436 du 09 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement est **abrogé**.

ARTICLE 3 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	19,13 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	19,56 millions de m ³
$H^2V^{1/2}$	1618

Le barrage des Settons relève de la **classe B** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement

TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 4 – Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

.../...

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du ode de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport sera transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 7 – Étude de dangers

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement, l'exploitant fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Cette étude comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité et comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

ARTICLE 8 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	31/12/2018	31/12/2020	31/12/2029
Périodicité	3 ans	5 ans	15 ans

.../...

ARTICLE 9 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré(e) en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 – Publication

Le présent arrêté est notifié à la Direction départementale des territoires de la Nièvre situé 2, rue des Pâtis – 58020 NEVERS Cedex.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MON TSAUCHE-LES-SETTONS pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les conditions définies par l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant qu'il a désigné, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 13 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

.../...

- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme le maire de MON TSAUCHE-LES-SETTONS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-11-019

Arrêté portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) relative à la société spécialisée en produits chimiques et plastiques RHODIA OPÉRATIONS, située sur le territoire de la commune de CLAMECY

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat général

Direction du pilotage
interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE
Tél. 03.86.60.71.47

N° 58-2017-07-11-019

ARRÊTÉ

**portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) relative à la société
spécialisée en produits chimiques et plastiques RHODIA OPÉRATIONS,
située sur le territoire de la commune de CLAMECY**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté n° 2014-192-0011 du 11 juillet 2014 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société spécialisée en produits chimiques et plastiques SOLVAY, située sur le territoire de la commune de CLAMECY ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. TOURNAIRE, en date du 29 novembre 2015, faisant part de sa démission de ses mandats au sein des différentes CSS ;

CONSIDÉRANT le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en date du 12 mai 2017, désignant le Capitaine Frédéric MOUCHE, en lieu et place du Commandant Patrice LAVOLÉ ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article Premier :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-192-0011 du 11 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société spécialisée en produits chimiques et plastiques SOLVAY, située sur le territoire de la commune de CLAMECY, est modifié, pour les "*personnalités qualifiées*", comme suit :

« *Personnalités qualifiées*

- Capitaine Frédéric MOUCHE, chef du service Opération-Prévision au sein du groupement gestion des risques, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;

.../...

- M. Pierre CHOIGNON, médecin allergologue. »

Le reste inchangé.

Article 2

L'article 4 de l'arrêté n°2014-192-0011 du 11 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société spécialisée en produits chimiques et plastiques SOLVAY, située sur le territoire de la commune de CLAMECY, est modifié comme suit :

- 6 voix par membre pour le Collège "*Administrations de l'Etat*";
- 10 voix par membre pour le Collège "*Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés*";
- 15 voix par membre pour le Collège "*Exploitants*";
- 15 voix par membre pour le Collège "*Salariés*";
- 10 voix par membre pour le Collège "*Riverains ou associations de protection de l'environnement*";
- 13 voix par *personnalité qualifiée*.

Le reste inchangé.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la Commission de suivi de site.

Fait à NEVERS, le 11 JUL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-11-017

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du
fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non
dangereux de la société SONIRVAL située sur le territoire
de la commune de FOURCHAMBAULT

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat général

Direction du pilotage
interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE
Tél. 03.86.60.71.47

N° 58-2017-07- *M-017*

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté n° 2014-112-0002 du 22 avril 2014 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. TOURNAIRE, en date du 29 novembre 2015, faisant part de sa démission de ses mandats au sein des différentes CSS ;

CONSIDÉRANT le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en date du 12 mai 2017, désignant le Capitaine Frédéric MOUCHE, en lieu et place du Commandant Patrice LAVOLÉ ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article Premier :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0002 du 22 avril 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL, située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, est modifié, pour les "*personnalités qualifiées*", comme suit :

.../...

« Personnalités qualifiées

- Capitaine Frédéric MOUCHE, chef du service Opération-Prévision au sein du groupement gestion des risques, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;

- M. Pierre CHOIGNON, médecin allergologue. »

Le reste inchangé.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté n° 58-2016-07-05-026 du 5 juillet 2016 portant modification de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL, située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, est modifié comme suit :

- 12 voix par membre pour le Collège "Administrations de l'Etat" ;
- 15 voix par membre pour le Collège "Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés" ;
- 20 voix par membre pour le Collège "Exploitants" ;
- 30 voix par membre pour le Collège "Salariaés" ;
- 30 voix par membre pour le Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement" ;
- 23 voix par personnalité qualifiée.

Le reste inchangé.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la Commission de suivi de site.

Fait à NEVERS, le 11 JUIL, 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-11-018

Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des carrières des sociétés DEROMEDI, OMYA, MEAC et SOSEMAT, situées sur le territoire des communes de CIEZ et d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN



PREFECTURE
Secrétariat général

Direction du pilotage
interministériel

Pôle environnement et
Guichet unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.47

N° 58-2017-07- *M- 018*

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des carrières des sociétés DEROMEDI, OMYA, MEAC et SOSEMAT, situées sur le territoire des communes de CIEZ et d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-091-0003 du 1^{er} avril 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des carrières des sociétés DEROMEDI, OMYA, MEAC et SOSEMAT, situées sur le territoire des communes de CIEZ et d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. TOURNAIRE, en date du 29 novembre 2015, faisant part de sa démission de ses mandats au sein des différentes CSS ;

CONSIDÉRANT le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en date du 12 mai 2017, désignant le Capitaine Frédéric MOUCHE, en lieu et place du Commandant Patrice LAVOLÉ ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-091-0003 du 1^{er} avril 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des carrières des sociétés DEROMEDI, OMYA, MEAC et SOSEMAT, situées sur le territoire des communes de CIEZ et d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN, est modifié, pour les "*personnalités qualifiées*", comme suit :

.../...

« Personnalités qualifiées »

- Capitaine Frédéric MOUCHE, chef du service Opération-Prévision au sein du groupement gestion des risques, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;

- M. Pierre CHOIGNON, médecin allergologue. »

Le reste inchangé.

Article 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-091-0003 du 1^{er} avril 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des carrières des sociétés DEROMEDI, OMYA, MEAC et SOSEMAT, situées sur le territoire des communes de CIEZ et d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN, est modifié comme suit :

- 12 voix par membre pour le Collège "Administrations de l'Etat" ;
- 12 voix par membre pour le Collège "Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés" ;
- 15 voix par membre pour le Collège "Exploitants" ;
- 15 voix par membre pour le Collège "Salariés" ;
- 20 voix par membre pour le Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement" ;
- 27 voix par personnalité qualifiée.

Le reste inchangé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la Commission de suivi de site.

Fait à Nevers, le 11 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-11-016

Arrêté portant modification de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) et des membres du bureau dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux de la société SADE CGTH, située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat général

Direction du pilotage
interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE
Tél. 03.86.60.71.47

N° 58-2017-07- *M-016*

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) et des membres du bureau dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux de la société SADE CGTH, située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté n° 2014-112-0003 du 22 avril 2014 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux de la société SADE CGTH, située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. TOURNAIRE, en date du 29 novembre 2015, faisant part de sa démission de ses mandats au sein des différentes CSS ;

CONSIDÉRANT le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en date du 12 mai 2017, désignant le Capitaine Frédéric MOUCHE, en lieu et place du Commandant Patrice LAVOLÉ ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article Premier :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0003, du 22 avril 2014, portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux de la société SADE CGTH, située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ, est modifié, pour les "*personnalités qualifiées*", comme suit :

« *Personnalités qualifiées*

- *Capitaine Frédéric MOUCHE, chef du service Opération-Prévision au sein du groupement gestion des risques, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;*

- *M. Pierre CHOIGNON, médecin allergologue. »*

Le reste inchangé.

.../...

Article 2

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-058-0003 du 27 février 2015 portant modification de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) et désignant les membres du bureau, dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux de la société SADE CGTH, située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ, est modifié comme suit :

- 4 voix par membre pour le Collège "*Administrations de l'Etat*";
- 5 voix par membre pour le Collège "*Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés*";
- 10 voix par membre pour le Collège "*Exploitants*";
- 10 voix par membre pour le Collège "*Salariés*";
- 10 voix par membre pour le Collège "*Riverains ou associations de protection de l'environnement*";
- 9 voix par *personnalité qualifiée*.

Le reste inchangé.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la Commission de suivi de site.

Fait à NEVERS, le 11 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-06-014

arrêté prix du camping de St Léger de Fougeraie

*autorisation d'une manifestation cycliste "prix du camping de la fougeraie et de la municipalité de
Saint Léger de ougeret*



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 165

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le dimanche 16 juillet 2017
intitulée « prix du camping de la fougeraie et de la municipalité de Saint Léger de Fougeret »
à Saint Léger de Fougeret

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe CONCHON, président du vélo sport Nivernais Morvan, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 16 juillet 2017 sur la commune de Saint Léger de Fougeret une épreuve cycliste dénommée « prix du camping de la fougeraie et de la municipalité de saint Leger de Fougeret » ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le maire de Saint Léger de Fougeret

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe CONCHON, président du vélo sport Nivernais Morvan est autorisé à organiser le dimanche 16 juillet 2017 une épreuve cycliste dénommée « prix du camping de la Fougeraie et de la municipalité » de saint Léger de Fougeret sur un circuit en boucle de 8 km situé sur la commune de Saint Léger de Fougeret selon le plan joint à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront au camping de la fougeraie

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

L'heure de départ est fixée à 14 heures 30,

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 18 heures.

Le nombre total de participants est limité à 80.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement pour les circuits inférieurs à 12 km soit :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation des premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Philippe CONCHON est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.63.32.28.12.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation et le stationnement n'étant pas réglementés, les coureurs devront respecter le code de la route.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Château-Chinon joignable au 03.86.85.02.17.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

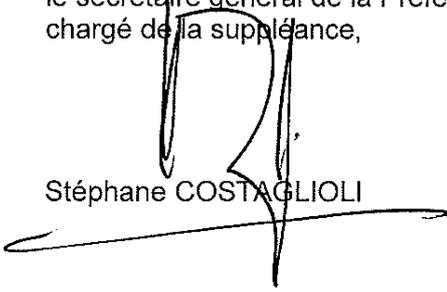
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Le maire de saint Léger de Fougeret.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Philippe CONCHON, président du vélo sport Nivernais Morvan, les Eduens, allée des droits de l'homme 58000 Nevers
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),

Fait à Château-Chinon, le 06 juillet 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture
chargé de la suppléance,


Stéphane COSTAGLIOLI

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-06-016

arrêté ronde cosnoise

autorisation épreuve pedestre "ronde cosnoise"



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

sous-préfecture de Château-Chinon
2017-CH-CH : 170

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement
d'une épreuve pédestre dénommée « ronde cosnoise »
le vendredi 14 juillet 2017
sur la commune de Cosne Cours sur Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique sur ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
Site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre STEPHAN, représentant l'union cosnoise sportive section athlétisme, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 14 juillet 2017, une épreuve pédestre intitulée « ronde cosnoise » sur la commune de Cosne Cours sur Loire.

Vu l'attestation de présence du Docteur A. DEDISSE ;

Vu les avis de :

- Monsieur le sous-préfet de Cosne Cours sur Loire pi,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières bourgogne-nivernaise et Puisaye Forterre,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 58,
- Monsieur le maire de Cosne Cours sur Loire.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre STEPHAN, représentant l'union cosnoise sportive association athlétisme est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « ronde cosnoise » qui se déroulera le vendredi 14 juillet 2017 sur la commune de Cosne Cours sur Loire.

Le départ et l'arrivée se feront boulevard de la république.

L'heure de départ est fixée à 18 heures

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 20 heures

Le nombre de participants est limité à 200

La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes. Cette manifestation inclut les circulations avec véhicule terrestre à moteur, hors des voies ouvertes à la circulation, avant, pendant et après la manifestation (balisage, ouverture de la course).

Article 2 : Les organisateurs devront mettre en place des panneaux de signalisation très visibles et efficaces sur tout le parcours, indiquant aux usagers qu'une course pédestre se déroule sur leur itinéraire, et les informant des différentes interdictions.

Ils devront se conformer impérativement aux consignes de respect des lieux et de l'environnement.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où un marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, tous ces marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront également à la charge des organisateurs.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Les organisateurs devront mettre en place des moyens pour assurer le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux (collecte et enlèvement des ordures ménagères dans les conditions réglementaires). L'ensemble du balisage mis en place devra être retiré dès les épreuves terminées.

Article 5 : Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course, les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés les lieux un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être communiquée à la gendarmerie de secteur. COB Cosne Cours sur Loire joignable au 03.86.26.80.20.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'organisation devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et s'assurer de la mise en place effective du dispositif de premier secours. Le docteur A. DEDISSE sera présent lors de l'épreuve.

Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

Le stationnement et la circulation seront réglementés par un arrêté municipal.

Article 7 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 : La protection du public au départ et à l'arrivée de la course devra être assurée par les organisateurs en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le sous-préfet de Cosne Cours sur Loire pi, la sous-préfète de Château-Chinon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale bourgogne nivernaise et Puisaye Forterre, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services incendie et de secours, le maire de Cosne Cours sur Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Pierre STEPHAN, représentant l'union cosnoise sportive association athlétisme, 34 rue des Vignerons 58450 Neuvy sur Loire,
- Monsieur Michel ANDRE, représentant la commission départementale des courses hors stade.

Fait à Château-Chinon, le 07 juillet 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture
chargé de la suppléance,

Stéphane COSTAGLIOLI



Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-13-008

IMMO JM-3



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél. : 03 86 60 72 23
[Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr)
Immobil. Adm.-JM-3

A R R Ê T É

portant délégation de signature pour l'immobilisation
et la mise en fourrière d'un véhicule.

Le Préfet de la Nièvre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment son article L325-1-2 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et notamment son article 84 qui attribue au préfet un pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules au titre des pouvoirs de police administrative qui lui sont conférés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 6 janvier 2016 portant nomination de **Mme Mireille HIGINNEN** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de **M. Stéphane COSTAGLIOLI** en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 30 juin 2017 portant nomination de **M. Michel ROBQUIN** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU l'arrêté ministériel n° 15/1200/A du 28 août 2015 portant nomination de **Mme Agnès BONJEAN** en qualité de directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1er :

Délégation de signature est conférée à **M. Stéphane COSTAGLIOLI**, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du code de la route.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Stéphane COSTAGLIOLI**, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Agnès BONJEAN**, directrice des services du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Stéphane COSTAGLIOLI**, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et de **Mme Agnès BONJEAN**, directrice des services du cabinet, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Mireille HIGINNEN**, sous-préfète de Château-Chinon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Stéphane COSTAGLIOLI**, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, de **Mme Agnès BONJEAN**, directrice des services du cabinet, de **Mme Mireille HIGINNEN**, sous-préfète de Château-Chinon, cette délégation de signature sera exercée par **M. Michel ROBQUIN**, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire.

Article 3 :

Lors des permanences, cette délégation de signature sera exercée par le fonctionnaire qui en assure le service.

Article 4 :

Cet arrêté prendra effet à compter du 17 juillet 2017. Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Château-Chinon et de Cosne-Cours-sur-Loire ainsi que la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 JUIL. 2017
Le Préfet,


Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-13-005

INTERIM CLAMECY JM 1-bis



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél : 03 86 60 72 23
[Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr)
INTERIM SP CLAMECY-JM-1bis

ARRÊTÉ

chargeant **M. Michel ROBQUIN**, Sous-Préfet de l'arrondissement de Cosne-Cosne-sur-Loire,
de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de
Clamecy et lui accordant délégation de signature

Le Préfet de la Nièvre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2016 portant nomination de **Mme Mireille HIGINNEN** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 21 avril 2017 portant nomination de **M. Stéphane COSTAGLIOLI** en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 30 juin 2017 portant nomination de **M. Michel ROBQUIN** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy à compter du 17 juillet 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Michel ROBQUIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, est chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Clamecy.

Article 2 :

Délégation de signature est conférée à **M. Michel ROBQUIN**, Sous-Préfet de Clamecy par intérim, pour assurer, sous l'autorité du préfet et dans la limite de l'arrondissement de Clamecy, l'administration préfectorale en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

POLICE GÉNÉRALE

- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * attestations de délivrance initiale de permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en œuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement,
- * convocations des commissions médicales des permis de conduire,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

ADMINISTRATION LOCALE

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Clamecy, dans le cadre des élections municipales,
- * acceptation de démission des adjoints aux maires de l'arrondissement,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux : tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes et, le cas échéant, règlement des budgets.
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * signature de toutes les conventions concernant la télétransmission des documents des collectivités par l'intermédiaire du logiciel ACTES.
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,

- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA ainsi que les ordres de paiement établis à l'appui de ceux-ci,
- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
- * tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses.
- * bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics des crédits de la sous-préfecture de Clamecy,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Clamecy,
- * gestion courante du personnel (ordres de mission, autorisations exceptionnelles d'utilisation du véhicule personnel, attestations de déplacements...),
- * récépissés de déclarations d'associations.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel ROBQUIN**, Sous-Préfet de Clamecy par intérim, délégation de signature est consentie à **Mme Mariam HAMIDA**, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Clamecy pour les matières suivantes :

POLICE GÉNÉRALE

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.
- * convocations des commissions médicales des permis de conduire,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

ADMINISTRATION LOCALE

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Clamecy, dans le cadre des élections municipales,
- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Clamecy,
- * récépissés de déclarations d'associations.
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT,

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel ROBQUIN**, sa suppléance sera assurée par **M. Stéphane COSTAGLIOLI**, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre. Celui-ci exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfet de Clamecy et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Michel ROBQUIN** et de **M. Stéphane COSTAGLIOLI**, **Mme Mireille HIGINNEN**, Sous-préfète de Château-Chinon exercera les

compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfète de Clamecy et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

Article 6 :

Cet arrêté prendra effet à compter du 17 juillet 2017. Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de Clamecy par intérim, la Sous-Préfète de Château-Chinon et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 JUIL. 2017
Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-11-003

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de
l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant
le barrage de RANGÈRE, situé sur le territoire de la
commune de VILLAPOURÇON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et guichet unique ICPE

Tel : 03 86 60 71 47

58-2017-07-11-003

ARRÊTÉ

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage de RANGÈRE, situé sur le territoire de la commune de VILLAPOURÇON

**Le PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;
- VU le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-437 du 9 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Rangère ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Nièvre du 4 juillet 2017 ;
- VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en du 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 14,00 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 0,270 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 101,84$;

CONSIDERANT l'avis de la Direction départementale des territoires de la Nièvre – Service Eau, Forêt et Biodiversité, dans son courrier en date du 3 avril 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pétitionnaire le 30 mars 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage

En sa qualité d'exploitant de l'aménagement, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Dragne met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications / Abrogation

Les titres I et II de l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-437 du 09 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Rangère **sont remplacés par les articles 1 à 12 du présent arrêté.**

L'arrêté préfectoral n°2003/P/2263 su 30 juillet 2003 portant classement du barrage de Rangère au titre de la sécurité publique est **abrogé.**

ARTICLE 3 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	14,00 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	0,270 millions de m ³
$H^2V^{1/2}$	101,84

Le barrage de Rangère relève de **la classe C** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement

TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 4 – Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

.../...

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et tempêtes.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement .

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 7 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	31/03/2018	31/03/2020
Périodicité	5 ans	5 ans

ARTICLE 8 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré(e) en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

.../...

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 10 – Publication

Le présent arrêté est notifié au président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Dragne situé 10 rue de la Motte – 58028 NEVERS.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de VILLAPOURÇON pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les conditions définies par l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant qu'il a désigné, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 12 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le maire de VILLAPOURÇON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

17 1 JUL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-13-006

SG-JM3 Délégation de signature



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTERIEL

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél. : 03 86 60 72 23
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
SG -JM-2

A R R Ê T É

portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI
Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2016 portant nomination de **Mme Mireille HIGINNEN**, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 21 avril 2017 portant nomination de **M. Stéphane COSTAGLIOLI** en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 30 juin 2017 portant nomination de **M. Michel ROBQUIN** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Délégation de signature est conférée à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable ;
- des mesures générales concernant la défense nationale et la défense interne du territoire ;
- des réquisitions des forces armées ;
- des correspondances aux parlementaires ;
- des arrêtés de délégation de signature ;
- des évaluations des directeurs et chefs de service de l'État.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MATHURIN, Préfet de la Nièvre, M. Stéphanie GOSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, assurera la suppléance du préfet. Dans ce contexte, il pourra signer l'ensemble des actes relevant des matières pour lesquelles un chef de service déconcentré a reçu délégation de signature du préfet.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre seront exercés par Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement, Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation définie à l'article 1^{er} du présent arrêté établi au profit de M. Stéphane COSTAGLIOLI.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et de Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre seront exercés par M. Michel ROBQUIN de sous-préfet Cosne-Cours-sur-Loire.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement, M. Michel ROBQUIN exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation définie à l'article 1^{er} du présent arrêté établi au profit de M. Stéphane COSTAGLIOLI.

Article 4 :

Cet arrêté prendra effet à compter du 17 juillet 2017. Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Château-Chinon et Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 JUIL. 2017
Le Préfet,


Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-13-007

SP CHCH-JM 5 Délégation de signature



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL**

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél : 03 86 60 72 23
[Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr)
SP CH CH-JM-5

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à
Madame Mireille HIGINNEN
Sous-Préfète de CHATEAU-CHINON**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de **M. Nicolas REGNY** en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU le décret du 6 janvier 2016 portant nomination de **Mme Mireille HIGINNEN** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 21 avril 2017 portant nomination de **M. Stéphane COSTAGLIOLI** en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1er :

Délégation de signature est conférée à **Mme Mireille HIGINNEN**, Sous-Préfète de Château-Chinon, pour assurer, sous l'autorité du Préfet, l'administration préfectorale en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

I. COMPÉTENCE d'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON :

. POLICE GÉNÉRALE :

* octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,

- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en œuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement,
- * convocation des commissions médicales des permis de conduire,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

. ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Château-Chinon, dans le cadre des élections municipales,
- * acceptation de démission des adjoints aux maires de l'arrondissement,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux : tout acte ou correspondance relatif au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes et, le cas échéant, règlement des budgets.
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA ainsi que les ordres de paiement établis à l'appui de ceux-ci,

- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
 - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- * bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics des crédits de la sous-préfecture de Château-Chinon,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Château-Chinon,
- * gestion courante du personnel (ordres de mission, autorisations exceptionnelles d'utilisation du véhicule personnel, attestations de déplacements...),
- * récépissés de déclarations d'associations,
- * signature de toutes les conventions concernant la télétransmission des documents des collectivités par l'intermédiaire du logiciel ACTES,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT.

II. COMPETENCE DEPARTEMENTALE :

- * autorisations de manifestations sportives (cyclistes, pédestres, sur rollers, hippiques...), qu'elles se déroulent dans ou en dehors des limites du département.
- * récépissés de déclarations de randonnées ou défilés organisés sur la voie publique lorsqu'ils se déroulent dans ou en dehors des limites du département.
- * autorisations de manifestations aériennes,
- * dérogations de survol par des aéronefs pilotés ou télé-pilotés,
- * autorisations de manifestations de boxe,
- * autorisations de création d'aérodromes, d'hélistations, plates-formes ULM,
- * déclaration de lâcher de lanternes ou de ballons.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Mireille HIGINNEN** délégation de signature est conférée à **M. Alain-René JUILLARD**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

I. COMPETENCE D'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON :

. POLICE GÉNÉRALE :

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement,
- * convocation des commissions médicales des permis de conduire,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

. ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Château-Chinon, dans le cadre des élections municipales,
- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Château-Chinon.
- * récépissés de déclarations d'associations,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT.

II. COMPETENCE DEPARTEMENTALE :

- * récépissés de déclarations de randonnées ou défilés organisés sur la voie publique lorsqu'ils se déroulent dans ou en dehors des limites du département.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Mireille HIGINNEN** et de **M. Alain-René JUILLARD**, délégation de signature est conférée à **M. Arnaud BORREMANS**, pour les matières énumérées à l'article 2, à l'exception des matières suivantes :

I. COMPETENCE D'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON :

. ADMINISTRATION LOCALE :

* pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Château-Chinon.

II. COMPETENCE DEPARTEMENTALE :

* récépissés de déclarations de randonnées ou défilés organisés sur la voie publique lorsqu'ils se déroulent dans ou en dehors des limites du département.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Mireille HIGINNEN**, de **M. Alain-René JUILLARD**, et de **M. Arnaud BORREMANS**, délégation de signature est conférée à **Mme Evelyne GAUTHRON**, Secrétaire administrative de classe normale, pour les matières énumérées à l'article 2, à l'exception des matières suivantes :

I. COMPETENCE D'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON :

. POLICE GÉNÉRALE :

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement, hors convocations.

. ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Château-Chinon, dans le cadre des élections municipales,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Château-Chinon.

II. COMPETENCE DEPARTEMENTALE :

* récépissés de déclarations de randonnées ou défilés organisés sur la voie publique lorsqu'ils se déroulent dans ou en dehors des limites du département.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Mireille HIGINNEN**, Sous-Préfète de Château-Chinon, sa suppléance sera assurée par **M. Stéphane COSTAGLIOLI**, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre. Celui-ci exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfet de Château-Chinon et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Mireille HIGINNEN**, Sous-Préfète de Château-Chinon, et de **M. Stéphane COSTAGLIOLI**, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, **M. Nicolas REGNY**, Sous-préfet de Clamecy, exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de Sous-préfet de Château-Chinon et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

Article 7 :

Lors des permanences que **Mme Mireille HIGINNEN** est amenée à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

Article 8 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, la Sous-Préfète de Château-Chinon et le Sous-Préfet de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **20 JUIN 2017**
Le Préfet,


Joël MATHURIN

7
2
3

1000 1000 0 X